

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4,
L.2212-2, L.2212-2 al 5,
Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.3131-1,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 août 2020 à 18 heures, l'arrêté municipal du 19 août 2020 concernant le **port du masque obligatoire en extérieur sur l'ensemble de la commune d'Ambert est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 28 août 2020

Monsieur Le Maire

Guy GORBINET

